



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

remorques

Question écrite n° 38135

Texte de la question

M. Michel Terrot souhaite savoir de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement si un véhicule particulier peut être équipé de façon permanente d'une attache-remorque ou si son propriétaire est tenu d'ôter ce dispositif d'attelage dès la fin de son tractage.

Texte de la réponse

Le code de la route ne prévoit pas de disposition spécifique imposant le démontage, après usage, des dispositifs d'attelage de caravanes installés sur les véhicules automobiles. Les dispositions générales du code de la route prévoient que les véhicules doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels. Chaque automobiliste doit apprécier, en fonction de la position et de la forme du dispositif utilisé, la dangerosité de son véhicule pour un usager venant de l'arrière et prendre en conséquence les mesures adéquates s'il décide de ne pas démonter la boule d'attelage.

Données clés

Auteur : [M. Michel Terrot](#)

Circonscription : Rhône (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38135

Rubrique : Automobiles et cycles

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 novembre 1999, page 6789

Réponse publiée le : 24 avril 2000, page 2617